



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION des RELATIONS
avec les COLLECTIVITÉS LOCALES
BUREAU des AFFAIRES JURIDIQUES
et de la LÉGALITÉ
Chef de Bureau : Mme Véronique AUDOUX
Affaire suivie par : M. MARIANI
Référence : (CGAuribeau/Siagne.ServDFCIPEygros)
Tél : 04. 93. 72. 29. 37.

Nice, le 2^e FEV. 2010

2010-170

CONSEIL GÉNÉRAL des ALPES-MARITIMES

Commune d'Auribeau-sur-Siagne

Servitude de passage et d'aménagement

**ARRÊTÉ PORTANT CRÉATION D'UNE SERVITUDE AFIN D'ASSURER LA CONTINUITÉ
DE DEUX VOIES DE DÉFENSE DES FORÊTS CONTRE L'INCENDIE
LA PISTE DE PEYGROS-EST ET LA PISTE DE PEYGROS-OUEST**

*Le Préfet des Alpes-Maritimes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*

VU le code forestier et notamment les articles L.321-5-1 à L.321-5-3, L.321-6 et R.321-14-1 ;

VU le projet du Conseil général des Alpes-Maritimes de régularisation du statut patrimonial des pistes de défense des forêts contre l'incendie, dites de DFCI, notamment celles de Peygros Est et Peygros Ouest, et sa demande du 26 septembre 2007 d'établissement de servitudes de passage et d'aménagement en vue de garantir la continuité et la pérennité de ces voies ;

VU l'avis favorable à l'unanimité concernant l'institution desdites servitudes, de la sous-commission consultative départementale pour la sécurité contre les risques d'incendies de forêt, lande, maquis et garrigue, en date du 30 juin 2009 ;

VU la délibération du 15 septembre 2009 du Conseil municipal d'Auribeau-sur-Siagne émettant un avis favorable unanime pour ce projet d'établissement de servitudes ;

VU le dossier concernant la demande des servitudes, comprenant toutes les pièces requises par la législation précitée ;

... / ...

VU l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2009 et le dossier relatifs au porté à connaissance dudit projet aux propriétaires et ayants droit ;

CONSIDÉRANT qu'aucune observation n'a été formulée par les propriétaires et ayants droit lors du porté à connaissance ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Une servitude de passage et d'aménagement permettant d'assurer la continuité et la pérennité des voies de DFCI de Peygros Est et de Peygros Ouest situées sur le territoire de la commune d'Auribeau-sur-Siagne (06810), dans le but de régulariser le statut patrimonial de ces pistes indispensables à la prévention et à la lutte contre les incendies de forêts, est créée au profit du Conseil général des Alpes-Maritimes selon le plan au 1/3000 joint en annexe.

Article 2 : L'assiette de la servitude susvisée ne pourra pas excéder une largeur de six mètres correspondant à l'aménagement d'une chaussée et des talus inhérents à celle-ci. La servitude permet également le passage sur lesdites voies.

Article 3 : La servitude susvisée est supportée par les parcelles dont les références cadastrales sont les suivantes :

- parcelle n° C 1,
- parcelle n° C 3,
- parcelle n° C 4,
- parcelle n° C 5,
- parcelle n° C 6,
- parcelle n° C 7,
- parcelle n° C 27,
- parcelle n° C 32,
- parcelle n° C 33,
- parcelle n° C 70,
- parcelle n° C 76,
- parcelle n° C 77.

Article 4 : Lorsque des aménagements sont nécessaires, le propriétaire de chacun des fonds concernés en est avisé par le Conseil général dix jours au moins avant le commencement des travaux, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette lettre indique la date du début des travaux ainsi que leur durée probable.

Article 5 : Le Conseil général, bénéficiaire de la servitude, peut procéder à ses frais au débroussaillage des abords desdites voies dans la limite d'une bande d'une largeur maximum de cinquante mètres de part et d'autre de l'axe de l'emprise.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché pendant une durée de deux mois en mairie d'Auribeau-sur-Siagne. Un certificat d'affichage de Monsieur le maire d'Auribeau-sur-Siagne sera joint au dossier.

Un exemplaire de cet arrêté sera adressé à Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes.

Le Conseil général des Alpes-Maritimes aura la charge de notifier le présent arrêté, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au propriétaire de chacun des fonds concernés et de le publier à la Conservation des Hypothèques (Centre des Finances publiques de Grasse, 1^{er} bureau, 29, Traverse de la Paoute, 06131 Grasse cedex).

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, Monsieur le président du Conseil général des Alpes-Maritimes et Monsieur le maire d'Auribeau-sur-Siagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 24 FEV. 2010

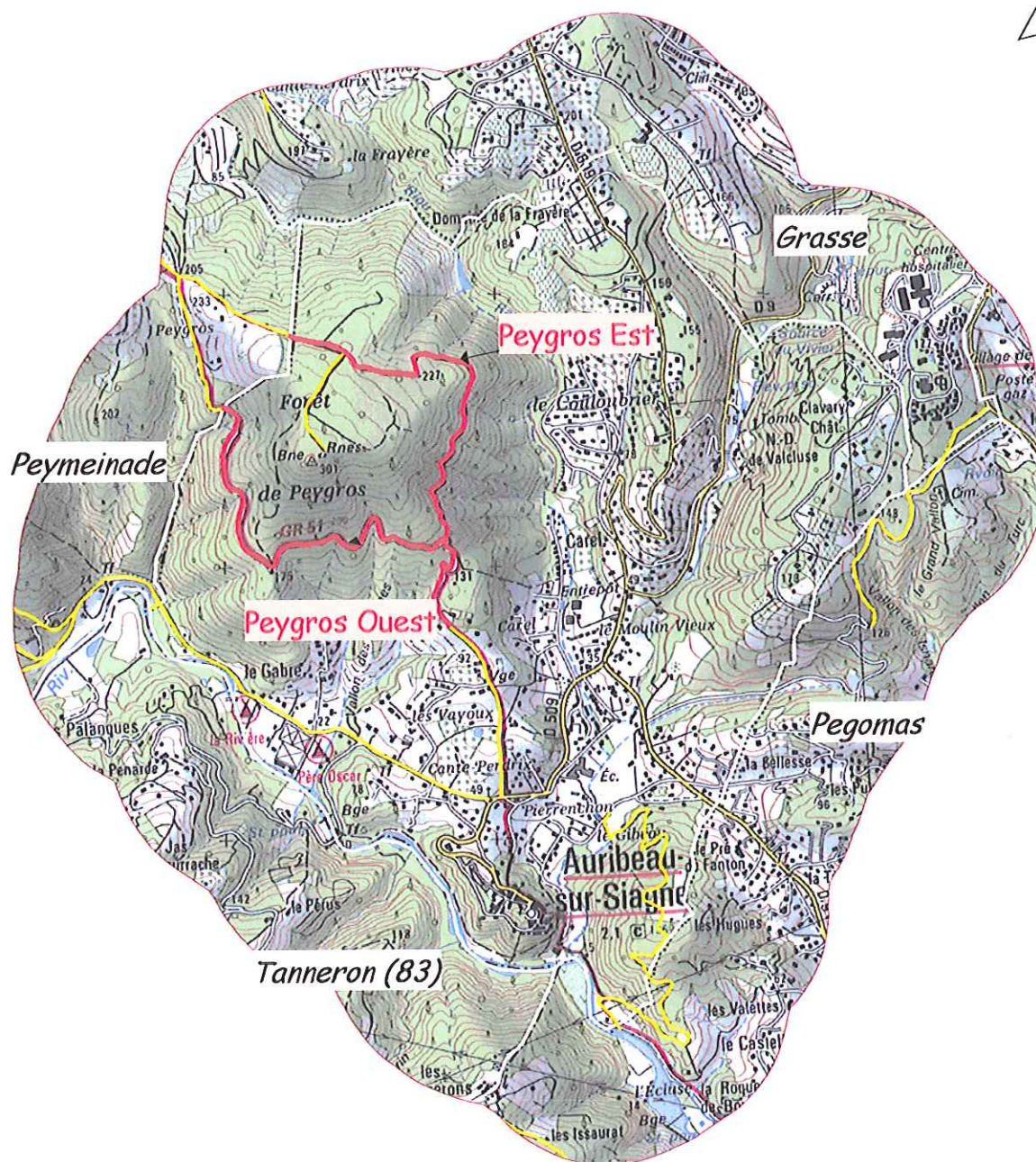
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DFCL-C 2382

Benoît BROCARD

Servitudes de passage: Voies D.F.C.I. Pistes concernées par le Projet de Servitude



CONSEIL GÉNÉRAL
des ALPES - MARITIMES



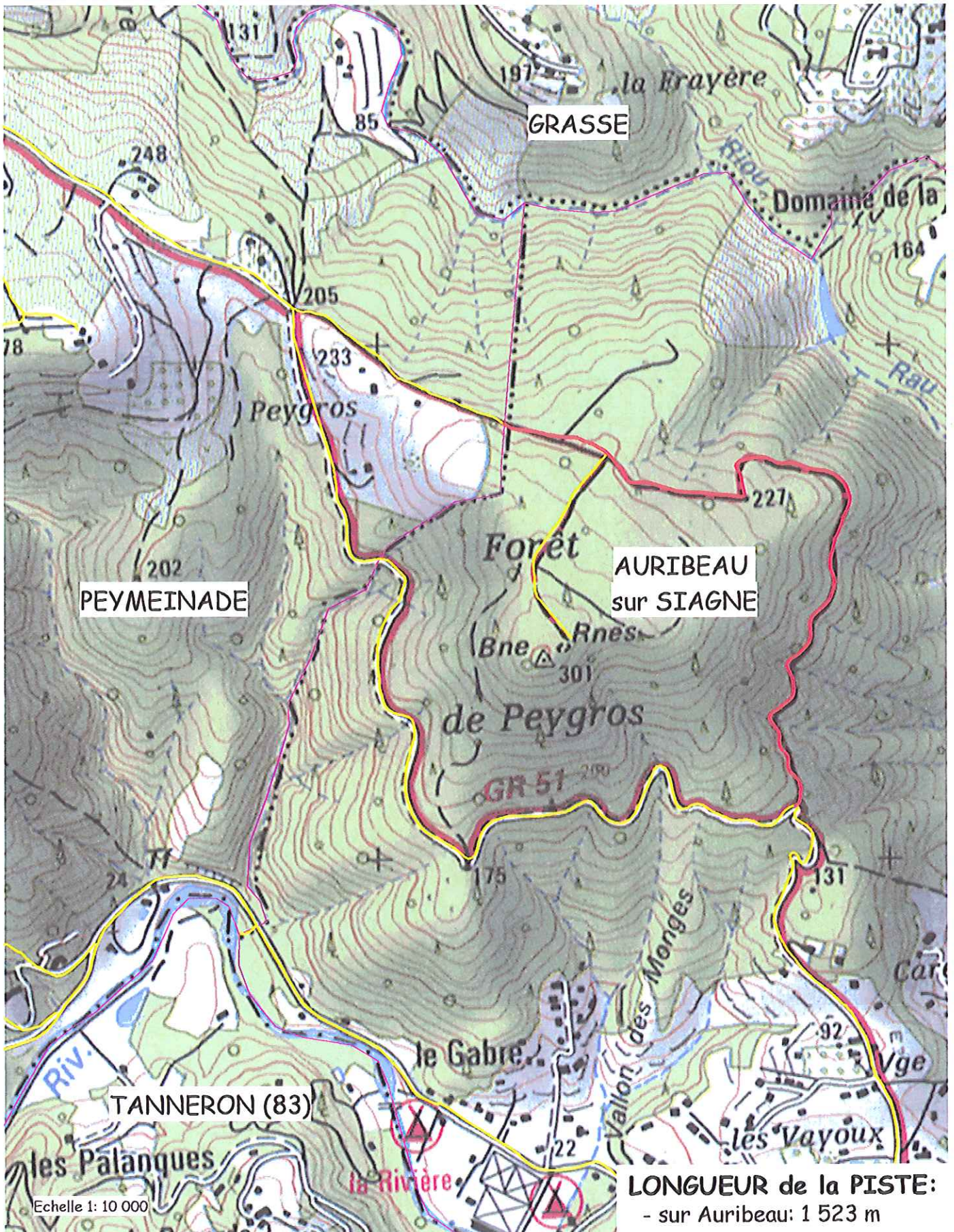
Commune d'AURIBEAU

Ech. 1: 25 000

Limites de Communes

-  Pistes en "Projet de Servitude
-  autres Pistes D.F.C.I.

PISTE de PEYGROS EST (Auribeau sur Siagne)



PISTE de PEYGROS OUEST (Auribeau sur Siagne)

